

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

E. (n^{os} 15 et 16)

c.

OEB

(Recours en révision)

136^e session

Jugement n^o 4730

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4417, formé par M^{me} M. E. le 10 février 2022, la réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) du 18 juillet 2022, la réplique de la requérante du 4 octobre 2022 et la duplique de l'OEB du 17 janvier 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 6, paragraphe 5, et 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Dans le présent recours, la requérante sollicite la révision du jugement 4417, prononcé le 7 juillet 2021, relatif à ses quinzième et seizième requêtes. Les faits à l'origine de ces requêtes sont résumés dans ledit jugement. Il suffira de rappeler que, dans cette affaire, la requérante avait contesté devant le Tribunal les instructions qu'elle avait reçues concernant des demandes de brevet. Dans le jugement 4417, le Tribunal avait rejeté sa requête au motif que l'OEB avait décidé à juste titre que son recours était manifestement irrecevable. Le Tribunal avait rappelé, renvoyant aux considérants 10 et 11 du jugement 3053, que les décisions relatives aux dispositions légales et/ou aux procédures applicables aux demandes de brevet ne font pas grief aux fonctionnaires et ne sauraient

donc faire l'objet d'un recours interne. En résumé, de telles décisions ne sont pas susceptibles de recours et ne confèrent pas d'intérêt à agir. Le Tribunal avait également rappelé que les propositions et/ou décisions relatives aux dispositions légales et/ou aux procédures applicables aux demandes de brevet n'influent pas directement sur les relations entre les fonctionnaires et l'Organisation, même si, comme cela est reconnu dans le jugement 2874, les décisions ou propositions concernant la mise en œuvre des modifications apportées aux dispositions légales et/ou aux procédures sont susceptibles d'avoir cet effet.

2. La requérante déclare que le présent recours porte sur le raisonnement du Tribunal et la décision qu'il a rendue sur sa seizième requête. Son directeur lui avait initialement donné pour instruction d'envoyer une communication en application du paragraphe 3 de l'article 94 de la Convention sur le brevet européen (ci-après «la Convention»), invitant le demandeur de brevet à présenter des observations complémentaires et à modifier la demande de brevet en question. Lorsque la requérante avait demandé des précisions, il lui avait expliqué comment procéder. L'intéressée avait ensuite demandé au Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, de mettre fin à toute ingérence dans les responsabilités confiées par la Convention à la division d'examen en ce qui concernait la demande de brevet en cause, dès lors que les instructions reçues avaient compromis son indépendance en tant qu'examinatrice de brevets. En fin de compte, dans sa seizième requête, la requérante avait attaqué la décision, datée du 15 mai 2019, par laquelle la directrice principale des ressources humaines, agissant par délégation de pouvoir du Président, avait suivi les recommandations unanimes de la Commission de recours tendant au rejet des recours internes de la requérante comme manifestement irrecevables au motif qu'ils n'étaient pas dirigés contre des décisions susceptibles de recours au sens de l'article 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, l'intéressée n'ayant pas démontré que les instructions de travail en cause avaient porté atteinte à sa relation avec l'OEB et aux stipulations de son contrat d'engagement. S'appuyant sur le considérant 11 du jugement 3053, la Commission de recours avait en outre conclu à l'unanimité que les

instructions de travail émises par les supérieurs hiérarchiques de la requérante concernant des procédures de travail internes relatives aux demandes de brevet en question étaient des décisions de gestion portant sur une procédure administrative, l'intéressée n'ayant pas démontré que les instructions en cause avaient porté atteinte aux droits qu'elle détenait en vertu des stipulations de son contrat d'engagement ou à sa réputation. Par conséquent, la Commission avait conclu que les recours étaient manifestement irrecevables en application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, qui prévoyait qu'un recours interne peut être jugé manifestement irrecevable lorsqu'il ne conteste pas une décision individuelle au sens de l'article 108 du Statut. Faisant sien ce raisonnement aux considérants 7 et 8 du jugement 4417, le Tribunal avait rejeté la requête.

3. Pendant très longtemps, la procédure de révision des jugements du Tribunal n'était pas expressément reconnue dans le Statut du Tribunal, mais elle l'est désormais, à l'article VI, en vertu d'un amendement adopté par la Conférence internationale du Travail le 7 juin 2016. Cependant, les principes établis régissant la procédure de révision ont été mis au point par le Tribunal au fil du temps et avant cet amendement du Statut en 2016, et continuent de s'appliquer. Conformément à ces principes, les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle (c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, le jugement 4338, au considérant 2, et la jurisprudence citée).

4. Invoquant trois motifs de révision, la requérante soutient que, dans le jugement 4417, le Tribunal aurait omis de tenir compte de faits déterminés et aurait commis des erreurs matérielles qui n'impliquaient pas un jugement de valeur, ce qui l'aurait amené à rejeter à tort sa seizième requête, et que ces erreurs auraient eu une influence sur l'issue de la requête.

5. À titre de premier motif de révision, la requérante soutient que le Tribunal aurait omis de tenir compte de faits déterminés et aurait commis une erreur matérielle, car il n'aurait pas pris en considération le fait que, dans un courriel du 11 septembre 2014, son directeur avait, notamment, évoqué d'éventuelles conséquences disciplinaires si elle ne suivait pas son instruction et avait insisté pour qu'elle l'exécute sans délai, ainsi que le fait qu'elle avait ensuite reçu un blâme par lettre du 27 mars 2015 au motif qu'elle avait prétendument adopté une attitude d'obstruction. Il convient toutefois de noter que le blâme avait été levé fin janvier 2018 avant que la requérante ne dépose sa seizième requête le 12 août 2019. Soulignant la levée du blâme et le fait qu'il faisait déjà l'objet d'une requête distincte ayant donné lieu au jugement 4392, l'OEB soutient, à juste titre, que c'est à raison que le Tribunal n'y a pas fait référence dans le jugement 4417. Dans le jugement 4392, le Tribunal avait considéré que les moyens de la requérante concernant le blâme étaient sans objet dans la mesure où celui-ci avait été levé. En tout état de cause, le blâme et les circonstances dans lesquelles il avait été infligé étaient sans rapport avec l'objet principal de la seizième requête de la requérante, qui était de savoir si son directeur lui avait illégalement ou non donné pour instruction d'envoyer la communication en cause au demandeur de brevet. Cela n'avait aucune incidence sur l'examen de sa seizième requête ni sur la décision du Tribunal. Ce motif de révision est donc infondé.

6. À titre de deuxième motif de révision, la requérante soutient que le Tribunal aurait commis une erreur matérielle en ne tenant pas compte d'un fait déterminé, car il n'aurait pas enquêté de manière approfondie sur le rôle et la fonction des directeurs dans l'examen des demandes de brevet et la procédure d'examen des brevets ni, le cas échéant, sur la question de savoir quelles compétences cela impliquait. Elle prétend que ce n'est qu'après avoir éclairci ce point que le Tribunal aurait pu conclure que l'affaire portait uniquement sur le droit des brevets et était donc irrecevable, au lieu de rejeter sa requête pour défaut de compétence, ce qui aurait exercé une influence sur le sort de la cause. Elle déclare que le Tribunal est maintenant tenu d'examiner de manière approfondie la question de savoir si son directeur avait un rôle dans la procédure d'examen des brevets et, dans l'affirmative, si l'instruction qu'il lui avait donnée d'envoyer la communication au demandeur de brevet «relevait du domaine du droit des brevets ou du droit de la fonction publique» *. Elle rappelle qu'elle a soutenu que la Convention, en particulier l'article 18 et le paragraphe 3 de l'article 94, ne confère aucune responsabilité aux directeurs en ce qui concerne l'examen des demandes de brevet, parce que l'organe compétent est la division d'examen et qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit que les examinateurs reçoivent des instructions de la part de supérieurs hiérarchiques concernant l'octroi d'un brevet ou le rejet d'une demande de brevet en particulier.

7. Ce deuxième motif de révision est infondé. On ne saurait soutenir que le Tribunal n'a pas tenu compte de la question relative au rôle du directeur de la requérante. Elle a été mentionnée dans l'exposé des faits et à nouveau aux considérants 1, 2, 3 et 4 du jugement 4417. Ayant évoqué cette question, le Tribunal a conclu que la requête était manifestement irrecevable pour le même motif que celui invoqué par la Commission de recours, tel qu'exposé au considérant 2 du présent jugement, à savoir que les instructions de travail émises par les supérieurs hiérarchiques de la requérante concernant des procédures de

* Traduction du greffe.

travail internes relatives aux demandes de brevet en question étaient des décisions de gestion portant sur une procédure administrative.

8. À titre de troisième motif de révision, la requérante soutient que le Tribunal aurait commis une erreur matérielle, car il aurait déclaré que l'instruction du directeur d'envoyer la communication au demandeur de brevet avait été donnée à la requérante et à d'autres membres de la division d'examen, qui ne se trouvaient même pas à l'OEB à ce moment-là. Elle affirme que, en négligeant le fait que cette instruction lui avait été donnée à elle seule et non à l'ensemble de la division qui avait examiné la demande de brevet, le Tribunal avait commis une erreur matérielle puisqu'il n'avait pas examiné les conséquences de ce fait. Ce motif de révision est également infondé.

9. Aux considérants 3 et 4 du jugement 4417, le Tribunal renvoyait à une «instruction de travail que son directeur lui avait adressée ainsi qu'aux autres membres de la division d'examen». Il y déclarait notamment ce qui suit:

«3. Dans le recours interne à l'origine de sa seizième requête, la requérante a également contesté l'instruction de travail que son directeur lui avait adressée ainsi qu'aux autres membres de la division d'examen après qu'un groupe de cette division avait refusé de faire droit à une demande de brevet en avril 2014. Elle a contesté cette instruction de revenir sur le refus de délivrer le brevet en des termes similaires pour l'essentiel à ceux qu'elle avait utilisés pour contester les instructions faisant l'objet de son recours interne à l'origine de sa quinzième requête. [...]

4. Dans chacune de ses requêtes, la requérante soutient principalement que les instructions de travail que deux de ses directeurs lui ont adressées séparément, instructions qui ont également été données à d'autres membres de la division d'examen (et confirmées par les supérieurs hiérarchiques), avaient été prises *ultra vires*, constituaient un abus de pouvoir, avaient compromis l'indépendance des examinateurs et constituaient une ingérence dans les responsabilités que la Convention lui avait directement confiées en sa qualité d'examinatrice et de membre de la division d'examen. Dans la mesure où ces requêtes soulèvent la même question centrale, le Tribunal les joint afin qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.»

10. Il y a lieu de relever avant tout que, si le Tribunal a fait ces déclarations concernant la question des instructions de travail adressées à la requérante et aux autres membres de la division d'examen, c'est seulement pour déterminer s'il y avait lieu de joindre les quinzième et seizième requêtes de l'intéressée, en mentionnant toutefois les principaux moyens qu'elle avait avancés dans ces requêtes selon lesquels les instructions émises étaient illégales. Il n'y avait aucune autre référence dans le jugement au fait que les instructions avaient été adressées à d'autres membres de la division, ni en tout état de cause lorsque le Tribunal a examiné le principal grief de la requérante et est parvenu à la conclusion que sa seizième requête était manifestement irrecevable. Cette simple référence aux instructions adressées à la requérante et à d'autres membres de la division d'examen n'a eu aucune incidence sur l'examen par le Tribunal de la question centrale soulevée par la requête, qui était de savoir si l'instruction en cause était ou non légale.

11. La requérante n'ayant invoqué aucun motif de révision admissible, son recours en révision doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 23 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

HUGH A. RAWLINS

HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ